



Monsieur Maarten Onno De Rooter  
31, Buerweg  
NL-1861 CJ Bergen NH Pays-Bas

N/Réf. : 2025-002635

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 novembre 2025, versées par Monsieur Maarten Onno De Rooter, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée pour le raccordement à la canalisation et l'abandon des fosses septiques, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous les numéros 1264/1689 et 1269/3660,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La tranchée est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Bettendorf, section A de Bettendorf, sous les numéros 1264/1689 et 1269/3660, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Tandel, tél : 621 202 100) avant le début des travaux.
- Article 3.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 4.-** La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 6.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

**Article 7.-** L'emploi de béton est interdit.

**Article 8.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

**Article 9.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

**Article 10.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement